



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

Arrêté préfectoral
fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres
où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux
contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.111-1 à D.114-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu le décret 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté n° 2023/DDT/138 en date du 3 mai 2023 fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2023 ;
- Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup ;

Vu les avis formulés par les membres de la cellule de veille sur le loup dans le département des Deux-Sèvres sollicités par consultation écrite par voie électronique du 11 au 24 mai 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 3, les communes ou parties de communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 ;

Considérant que les conclusions d'expertises réalisées à la suite des constats de prédatons sur des animaux domestiques dans le département de la Vienne, n'ont pas permis d'écarter la responsabilité du loup ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de la Vienne susvisé n° 2023/DDT/138 classe 30 communes en cercle 2 ;

Considérant que la liste des communes ou parties de communes des cercles 1 à 3 est arrêtée par le préfet de département, après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé dans le cercle 3 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022.

Article 2 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Les exploitants agricoles et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes du département des Deux-Sèvres et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses prévues aux items 2 (chiens de protections et 5 (accompagnement technique).

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres et affiché dans l'ensemble des mairies du département.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

Niort, le **30 MAI 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Xavier MAROTEL

